

Décision n° 2017 -019/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 5565130000451 conclu le 24 mars 2017 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque Africaine de Développement relatif au financement partiel du Projet d'appui au développement de l'anacarde dans le bassin de la Comoé

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 017-1052/PM/CAB du 12 mai 2017 du Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt conclu le 24 mars 2017 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque Africaine de Développement relatif au financement partiel du Projet d'appui au développement de l'anacarde dans le bassin de la Comoé pour la REDD+ (PADA / REDD +) ;
- Vu** l'Accord susvisé ;
- Où** le Rapporteur ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 017-1052/PM/CAB du 12 mai 2017 du Premier Ministre, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 5565130000451 conclu le 24 mars 2017 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque Africaine de Développement relatif au financement partiel du Projet d'appui au développement de l'anacarde dans le bassin de la Comoé pour la REDD+ (PADA / REDD +) ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution « le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier Ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que le Burkina Faso a négocié et signé avec la Banque Africaine de Développement un Accord de prêt relatif au financement partiel du projet d'appui au Développement de l'anacarde dans le bassin de la Comoé ;

Considérant que l'Accord de prêt comprend un préambule, huit articles et deux annexes ;

Considérant que le Préambule décline les références du projet n° P-BF-AAD-006 et du Prêt y afférent n° 5565130000451 ; qu'il annonce que l'Accord de prêt ci-après dénommé l'« Accord » est conclu le 24 mars 2017 entre le Burkina Faso ci-après dénommé l'« Emprunteur » et la Banque Africaine de Développement ci-après dénommée « la Banque » agissant en qualité d'organe d'exécution du Fonds fiduciaire du Fonds stratégique du climat, ci-après dénommé le « Fonds fiduciaire du FSC » ou « FSC », l'Emprunteur et la Banque étant individuellement désignés par « Partie » et collectivement par « Parties » ;

Considérant que le Préambule énumère ensuite les attendus dans lesquels il situe entre autres le contexte de l'Accord, désigne les organismes et autres partenaires y concourant, ainsi que leurs objectifs et rôle ; qu'il indexe particulièrement le FSC destiné à des programmes ciblés pour tester de nouvelles méthodes climatiques et sectorielles, dont la Banque est l'organe d'exécution ; qu'il rappelle que le Projet d'appui au développement d'anacarde dans le bassin de la Comoé est un des projets du Programme d'investissement forestier (PIF) du Burkina Faso ;

Considérant que la demande de l'Emprunteur de financer une partie des coûts du projet en devise et une partie en monnaie locale a été approuvée ; que le Préambule indique que le Ministère de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique (MEEVCC) sera l'organe d'exécution du Projet ;

Considérant que l'article I détermine les conditions générales de l'Accord et en précise les définitions des termes ; que les conditions générales applicables aux Accords de garantie élaborés par la Banque en date du 30 avril 2008 s'appliquent au présent Accord ;

Considérant que l'article II est relatif au Prêt ; qu'il en arrête le montant à une somme n'excédant pas quatre millions (4 000 000) de dollars des Etats Unis d'Amérique ; qu'il en indique l'objet et l'affectation des dépenses, précise que la monnaie de décaissement et paiement est le Dollar sauf si les parties conviennent d'une devise de substitution ; qu'il détermine le mode et le lieu de paiement ;

Considérant que l'article III a trait au remboursement du principal, à la commission de service, aux frais d'administration et aux échéances ; qu'il indique, entre autres, que le remboursement du principal du Prêt se fera sur une période de trente (30) ans après un différé de dix (10) ans courant à compter de la date de signature de l'Accord, à raison de deux pour cent (2%) par an les onzième et vingtième année incluses de ladite période et de quatre pour cent (4%) par an par la suite ; que le remboursement se fera pour chacune des périodes indiquées par des versements semestriels égaux et consécutifs ; qu'il fixe la commission de service due par l'Emprunteur à un centième de vingt-cinq pour cent (0,25%) l'an et les échéances aux 15 mars et 15 septembre de chaque année ;

Considérant que l'article IV fixe les conditions préalables à l'entrée en vigueur, au premier décaissement, aux autres conditions et à l'engagement ; qu'il précise que l'entrée en vigueur du présent Accord est subordonnée au respect par l'Emprunteur, des conditions prévues dans les conditions générales du 30 avril 2008 ; que le premier décaissement, est subordonné à la désignation par l'Emprunteur d'un coordonnateur du Projet, au recrutement d'un expert en gestion financière et comptable et à l'ouverture d'un compte spécial au nom du Projet dans une banque acceptable par la Banque ; qu'il lie les autres conditions au devoir pour l'Emprunteur au plus tard vingt-quatre mois après le premier décaissement, de transmettre à la Banque la preuve de l'adoption par le Gouvernement de la stratégie nationale de développement des filières agricoles au Burkina Faso et celle de la transformation du Fonds d'Investissement pour l'Environnement (FIE) en fonds national de financement ; qu'il invite l'Emprunteur à s'engager à exécuter le Projet conformément aux termes du présent Accord et à fournir des rapports semestriels relatifs à la mise en œuvre du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CEGES) du Projet ;

Considérant que l'article V porte sur les décaissements, la date de clôture et l'utilisation des sommes décaissées ; qu'il précise que, conformément aux dispositions de l'Accord et des Conditions Générales, la Banque procédera aux décaissements pour l'exécution du Projet ; qu'il fixe au 31 décembre 2022 la date de clôture ; qu'il dispose pour ce qui est de l'affectation, que les montants des décaissements seront utilisés aux seules fins assignées ;

Considérant que l'article VI est relatif à l'acquisition des biens, travaux et services ; qu'il détermine les méthodes et procédures d'acquisition de la Banque qui prévoient un Fonds d'appui et une ligne de crédit pour soutenir les producteurs et les coopératives et pour financer par des prêts les producteurs d'anacardes, les transformateurs et les commerçants de la zone d'intervention du Projet ; qu'il détermine les conditions de passation des marchés selon leur objet ; qu'il évoque la procédure de revue a priori qui soumet les acquisitions de l'Emprunteur à la revue préalable de la Banque ;

Considérant que l'article VII est consacré à la gestion financière, aux rapports financiers et à l'Audit ; qu'il précise pour ce qui est de la gestion financière, que le système financier et comptable sera basé sur les principes et règles du système comptable de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ; que les états financiers seront produits annuellement et soumis à l'examen d'un auditeur indépendant ainsi que des rapports de suivi trimestriels ; qu'un Audit financier et comptable sera effectué à la clôture de chaque exercice comptable ;

Considérant que l'article VIII porte sur les dispositions diverses ; qu'il annonce que le représentant autorisé de l'Emprunteur est le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement ou toute personne qu'il désignera par écrit à cet effet ; qu'il précise que la date de signature du présent Accord est celle qui figure en première page ; qu'il décline les adresses des parties ;

Considérant que l'annexe I est consacrée à la description du Projet ; qu'elle précise que son objectif est, entre autres, de contribuer à la réduction de la déforestation ; qu'elle décline les trois composantes du projet qui sont :

- l'appui à la production et à la séquestration du carbone,
- le développement de la chaîne de valeur d'anacardes,
- la coordination et la gestion du Projet ;

Considérant que l'annexe II est relative à l'affectation du Projet et présente un tableau de répartition du Prêt par catégories de dépenses comprenant les biens, les travaux, les services, les divers et le fonctionnement, dont le coût total s'élève à quatre millions (4 000 000) de dollars des Etats Unis d'Amérique ;

Considérant que l'Accord de prêt n° 5565130000451 conclu le 24 mars 2017 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque Africaine de Développement a été signé pour le compte du Burkina Faso par Madame Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI, Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et pour le compte de la Banque Africaine de Développement agissant en qualité d'organe d'exécution du Fonds fiduciaire du Fonds stratégique du climat par madame Antoinette BATUMBWIRA, Représentante Résidente Bureau national du Burkina Faso, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de l'Accord de prêt n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, il peut être déclaré conforme à celle-ci ;

D é c i d e :

Article 1^{er} : l'Accord de prêt n° 5565130000451 conclu le 24 mars 2017 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque Africaine de Développement est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

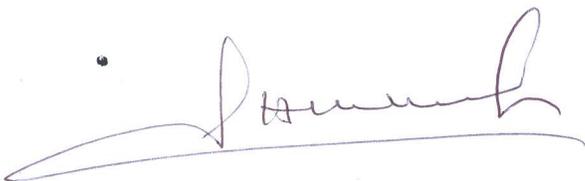
Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 15 juin 2017 où siégeaient :



The seal of the Constitutional Council of Burkina Faso is circular. It features a central emblem of a scale of justice. The text around the perimeter reads 'CONSEIL CONSTITUTIONNEL' at the top and 'OUAGADOUGOU - BURKINA FASO' at the bottom. In the center, below the emblem, it says 'Le Président'.

Monsieur Kassoum KAMBOU

Président



Membres

Monsieur Anatole G. TIENDREBEOGO

Monsieur Bouraïma CISSE

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Gnissinoaga Jean Baptiste OUEDRAOGO



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.